

Cette partie de l'article s'applique aux enfants adoptés après que le pensionné est devenu invalide. L'article se termine par les mots suivants:

Néanmoins, un enfant légitime né subséquemment à l'apparition de cette blessure ou maladie a droit à une pension.

Le paragraphe 4 permet à la Commission d'agir à sa discrétion dans des cas très spéciaux; elle est alors enchantée d'exercer ce pouvoir.

Je remercie l'honorable député de Kootenay-Ouest des bonnes paroles qu'il a eues à l'endroit de mon ministère. Mes fonctionnaires lui en sont très reconnaissants. Il a proposé aux conseils de revision de la Commission de siéger dans les petits centres, de se rendre ici et là. La proposition est excellente. Or le président de la Commission m'a prévenu que les conseils siégeront dans tout centre où le nombre d'appels et les installations disponibles motiveront le déplacement. Cette semaine, un conseil a passé deux jours à Kingston, un autre, les mêmes deux jours à North-Bay. La commission songe actuellement à en envoyer un dans l'intérieur de la Colombie-Britannique.

Le député de Vancouver-Quadra nous a tout spécialement demandé d'aider les enfants de militaires qui ont perdu la vie à parfaire leur instruction. Nous avons, j'en suis sûr, des opinions bien arrêtées à ce sujet. L'honorable représentant songe, je suppose, à une aide plus généreuse que celle que prévoit la loi des pensions; cette dernière autorise de continuer jusqu'à 21 ans le versement de la pension supplémentaire à condition que l'enfant poursuive, de manière satisfaisante, des études avancées et que le père ou la mère, selon le cas, soit sans ressources. Les groupements nationaux d'ex-militaires ainsi que d'autres organismes ont plaidé dans le même sens; pour ma part, je vois évidemment d'un très bon œil leurs propositions, que le Gouvernement est en train d'examiner. L'honorable député de Wetaskiwin a demandé:

Combien d'anciens combattants ont vu leurs pensions réduites depuis le 1er janvier 1949 et dans combien de cas la réduction a-t-elle été de 25 p. 100 ou plus?

J'espère qu'il sera satisfait des renseignements que voici: Première Grande Guerre: pensions d'invalidité réduites après un nouvel examen médical, du 1^{er} janvier au 30 septembre 1949 inclusivement, 47. Sur ce nombre, quatre ont été réduites de 25 p. 100 ou plus. Dans chacun de ces cas, les pensions n'étaient que provisoires, l'appréciation de l'invalidité ayant été modifiée après traitement, et n'étaient pas en vigueur depuis trois ans ou plus.

Seconde Grande Guerre: la statistique fait défaut et comporterait la consultation de

milliers de cartes de revision. L'honorable député se rend compte qu'après licenciement ou sortie de l'hôpital, on apprécie l'invalidité et l'on verse la pension. Les premières allocations sont très souvent généreuses, surtout après intervention chirurgicale. La Commission canadienne des pensions revise ces cas et accorde une pension qui correspond à l'invalidité donnant droit à pension, le degré d'invalidité étant déterminé de temps à autre.

L'honorable député de Wetaskiwin a aussi demandé:

Lorsqu'un pensionné est réexaminé par la Commission, existe-t-il une cour d'appel ou un tribunal auquel il puisse en appeler s'il croit qu'il a subi une injustice à la suite des constatations de la Commission?

La question n'est pas claire. S'il s'agit d'un nouvel examen médical, le pensionné peut s'adresser à l'examineur local pour la commission des pensions. S'il s'agit d'un cas où l'ancien combattant a porté son appel devant un tribunal d'appel de la commission, aux termes de l'article 52 (4) la décision de ce tribunal est définitive.

Toutefois l'article 58 (4) de la loi prévoit qu'un nouveau tribunal d'appel de la commission pourra être saisi d'une demande de permission de renouvellement de réclamation sous réserve des exigences statutaires de l'article.

En réponse à un certain nombre de questions, j'ai déclaré vouloir consigner au compte rendu, à l'intention de tous les députés, un résumé aussi bref que possible de la méthode employée par la Commission canadienne des pensions pour statuer sur la plupart des demandes soumises aux termes de la loi des pensions. Je dois m'excuser auprès du comité du temps que cela va prendre, mais ce ne sera peut-être pas sans utilité.

Commençons à la démobilisation. En vertu d'un arrangement un rapport de la commission médicale de démobilisation est expédié à la Commission des pensions dans le cas de chaque démobilisé. Le personnel de médecins consultants fait une nouvelle étude de ces délibérations ou dossiers et, si l'on constate l'existence d'une invalidité, le cas est préparé et soumis à la décision des commissaires. Il y a lieu de noter que la commission prend cette mesure sans aucune demande de la part de l'ancien combattant.

Lorsque la Commission reconnaît qu'il y a affection ou aggravation imputable au service, on avertit le médecin examinateur de la commission des pensions, dans la région où habite l'ancien combattant, de faire venir l'intéressé et de l'examiner en vue de la pension. Il s'agit d'un examen médical complet, suivi au besoin de consultations avec les spécialistes du ministère afin d'obtenir leurs